

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2022/25

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et réglementation du stationnement

Repas des chasseurs

Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC)

Place de LEYNE, terrain de boules, podium

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande d'autorisation en date du 07 juin 2022 présentée par Monsieur Bernard ROJAT, président l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un repas des chasseurs, le dimanche 03 juillet 2022, sur la Place de LEYNE, ainsi que sur le terrain de boules,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper une partie du domaine public, Place de Leyne, y compris le podium, ainsi que le terrain de boules pour l'installation d'un chapiteau, de tables et de chaises, d'une buvette et d'une chambre froide**, à l'occasion du repas des chasseurs qu'il organise **le dimanche 03 juillet 2022 de 11 heures à 22 heures**.

Article 2 : Pour l'organisation du repas des chasseurs, les emplacements suivants seront utilisés **le dimanche 03 juillet 2022 de 09 heures à 22 heures :**

- Place de LEYNE (y compris le podium)
- Terrain de boules

Le stationnement des véhicules sera autorisé Place de Leyne, à l'exception de l'emplacement prévu pour l'organisation de la manifestation de **09H00 à 23H00 dimanche 03 juillet 2022**.

Article 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le maire de CONDILLAC et Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Bernard ROJAT, président de l'ACCA de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 10 juin 2022,
Le Maire de CONDILLAC,
M. Jacky GOUTIN.

